

Décision n° 2016-034 du 29 mars 2016

relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction ou de limitation de service régulier interurbain de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2015-076, présentée par la société Eurolines, publiée le 7 décembre 2015, et la saisine présentée par la Région Bretagne, enregistrée le 2 février 2016 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2016 ;

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « *L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable* ».
2. La déclaration de la société Eurolines porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Vannes (gare routière, avenue Favrel et Lincy) et Lorient (Lanester, rue du général de Bollardière).
3. Dans sa saisine, enregistrée le 2 février 2016 par l'Autorité, la Région Bretagne invoque le fait que le service déclaré par la société Eurolines porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de lignes de service public de transport dont elle assure l'organisation.
4. En vue de parfaire l'analyse de la saisine susvisée, l'Autorité a adressé deux mesures d'instruction à la Région les 11 et 22 mars 2016. Les éléments de réponse récemment transmis par la Région, en particulier ceux relatifs à la méthode d'estimation des recettes engendrées par origine – destination, nécessitant un délai supplémentaire de traitement par les services de l'Autorité, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Bretagne de limitation du service déclaré par la société Eurolines sur la liaison entre Vannes et Lorient doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE :

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Bretagne de limitation du service déclaré par la société Eurolines sur la liaison entre Vannes et Lorient (n° D2015-076) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Bretagne la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 29 mars 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo